JURY D'APPEL

APPEL N° 2001/06

Règles 63 et 66

EPREUVE: Coupe Internationale du Midi

CLASSE OPTIMIST

DATE: 15-18/04/2001

CLUB ORGANISATEUR: C.V. Bordeaux

PRESIDENT DU JURY: M. Pascal CHAMPALOUX

Appel de M. Jauffrey d'Ortoli FRA 1055 contre la décision du comité de réclamation du 16 avril 2001 concernant la course n°6.

L'appel ayant été déposé conformément à l'annexe F des RCV et aux prescriptions de la FFVoile, a été instruit par le Jury d'Appel.

Faits établis :

- 1) La ligne de départ mesure environ 200 mètres et est favorable au viseur à bâbord.
- 2) FRA1055 se situe à environ 50 à 70 mètres du bateau viseur.
- 3) Le viseur annonce clairement 4 bateaux BFD, proches de lui, et FRA1055 fait partie des quatre.
- 4) Le viseur n'a aucun doute sur l'identité des voiliers.
- 5) Le Jury a demandé au président du CC et au viseur, s'ils avaient visionné le film vidéo; ils ont répondu "OUI mais que l'on ne pouvait pas identifier les voiliers ". Le Jury a demandé au président du CC et au viseur, s'ils souhaitaient visionner une nouvelle fois cette vidéo. Le président du CC et le viseur l'ont vu une fois encore et restent sur leurs affirmations.
- 6) Le témoin FRA1158 n'est pas présent malgré de nombreux appels.

La demande de réouverture :

FRA1055 demande à entendre FRA1158 comme témoin pour l'instruction du cas 31.

Le comité de réclamation reçoit le témoin.

- 1) FRA1158 parle de situation à " départ -30 secondes ". Son dessin des faits n'est applicable que pendant cette période.
- 2) FRA1158 ne peut dire la position et les déplacements sur la ligne de départ entre " -30 secondes et Départ ".
- 3) FRA1158 ne peut donner la position de FRA1055 sur la ligne au moment du départ.

FRA1055 informe le jury que le CC a visionné de nouveau la vidéo sur grand écran

4) Le président du CC et le viseur, convoqués par le jury, ne pensent pas que la vidéo est de nature à leur faire changer la décision contre FRA1055.

Décision du Comité de Réclamation :

La décision du CC à l'égard du 1055 est maintenue

Appel de M. d'Ortoli FRA 1055, le jury n'a pas respecté les règles de procédure, a refusé de visionner la vidéo apportée, sous prétexte qu'il n'avait pas le droit de le faire.

Lors de la demande de réouverture, il a entendu le témoin en mon absence et a ensuite refusé ma demande, il y a eu non respect de la règle 63.6

Analyse du cas :

Il est regrettable que le jury n'ait pas transmis à l'appelant le dossier complet de la réclamation et notamment les faits établis ayant amené à la décision de la demande de réparation et au refus de rouvrir, toutefois l'appelant n'en fait pas un motif d'appel et ne remet pas en question dans ses différents courriers et commentaires cette lacune et les faits rapportés par le président du comité de réclamation.

On peut également se demander pourquoi le jury n'a pas visionné la vidéo en même temps que le comité de course ce qui était de ses compétences et de sa responsabilité (RCV 63.6), toutefois l'appelant ne peut arguer que ce témoignage n'a pas été pris en considération puisque visionné plusieurs fois par le comité de course. Il est également rappelé que la partie produisant une telle preuve vidéo est responsable de l'organisation de la projection, et si l'écran a semblé un peu petit pour une claire identification, c'était à l'appelant de trouver une autre solution.

Rien pendant l'instruction du cas n'a permis au comité de réclamation de mettre en évidence que le comité de course ait eu une action inadéquate.

Quant à la demande de réouverture, basée sur la production du témoin qui ne s'était pas présenté la veille lors de l'instruction, le comité de réclamation a quand même accepté d'entendre ce témoin, hors instruction, ce qui est une procédure normale pour juger si ce témoignage est nouveau et significatif en accord avec les exigences de la RCV 66.

Il a jugé que ce témoignage n'apportait rien de significatif et ne permettait pas de penser que le comité de réclamation ait pu commettre une erreur au cours de l'instruction, et dans ces conditions il n'a pas procédé à la réouverture de l'instruction où le débat aurait pu être alors de nouveau contradictoire.

Décision du Jury d'Appel:

L'appel est mal fondé, il est rejeté.

Fait à Paris, le 22 juin 2001

Le Président du Jury d'Appel

Jacques Simon

Assesseurs: Gérard BOSSE, Jean LEMOINE, Annie MEYRAN